

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-12-00023

DATE : 23 août 2013

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Claude Latulippe, T.P.	Membre
	Léopold Théroux, T.P.	Membre

Chenel Lauzier, technologue professionnel, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Partie plaignante

C.

Jonathan Girard, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 17 décembre 2012, le syndic, M. Chenel Lauzier, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1.- Le technologue Jonathan Girard, le ou vers le 11 septembre 2008, a produit un rapport titré « Rapport d'expertises pour installation septique (propriété située au 315, lot 3335418, Laverlochère, Québec) », lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q.c.C.-26, r. 177-02-01) ;

2.- Le technologue Jonathan Girard, le ou vers le 17 septembre 2008, a produit un rapport titré « Rapport d'expertises pour installation septique (propriété située au 858, Rang 6-7 lot 46 partie, Saint-Eugène-de-Guigues) », lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73

paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q.c.C.-26, r. 177-02-01) ;

3.- Le technologue Jonathan Girard, le ou vers le 29 août 2011, a produit un rapport intitulé « Rapport d'expertises pour installation septique (propriété située au 2274, boulevard Témiscamingue, partie du lot 56 du Rang 5, Évain, Québec) », lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q.c.C.-26, r. 177-02-01) ;

4.- Le technologue Jonathan Girard, le ou vers le 29 août 2011, en produisant un rapport intitulé « Rapport d'expertises pour installation septique (propriété située au 2274, boulevard Témiscamingue, partie du lot 56 du Rang 5, Évain, Québec) », n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

5.- Le technologue Jonathan Girard, le ou vers le 11 septembre 2008, a produit un rapport intitulé « Rapport d'expertises pour installation septique (propriété située au 315, lot 3335418, Laverlochère, Québec) », produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C-26, r 177-02-01) ;

6.- Le technologue Jonathan Girard, le ou vers le 17 septembre 2008, a produit un rapport intitulé « Rapport d'expertises pour installation septique (propriété située au 858, Rang 6-7 lot 46 partie, Saint-Eugène-de-Guigues) », produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C-26, r 177-02-01) ;

7.- Le technologue Jonathan Girard, le ou vers le 29 août 2011, a produit un rapport intitulé « Rapport d'expertises pour installation septique (propriété située au 2274, boulevard Témiscamingue, partie du lot 56 du Rang 5, Évain, Québec) », produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C-26, r 177-02-01) ;

8.- Le technologue Jonathan Girard, entre le ou vers le 3 juin 2011 et le ou vers le 16 août 2011, a fait défaut de répondre à une demande du 2 juin 2011 de la directrice aux affaires professionnelles et juridiques de l'Ordre et Secrétaire au Comité d'évaluation des compétences en assainissement des eaux usées pour les résidences isolées, Me Marie-Claude Simard, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession et à la

discipline des membres de l'Ordre des Technologues professionnels, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des Professions* (L.R.Q. c C-26).

[2] Lors d'une conférence téléphonique en date du 12 mars 2013, de consentement des parties soit, Me Christian Labonté qui représente le syndic et Me Sébastien Lebel qui représente l'intimé, l'audition du présent dossier est fixée au 30 avril 2013.

[3] Le 30 avril 2013, Me Christian Labonté représente le syndic, monsieur Chenel Lauzier, qui est présent.

[4] Me Sébastien Lebel représente l'intimé qui est absent.

[5] Me Labonté dépose le plaidoyer de culpabilité écrit et signé par l'intimé en date du 29 avril 2013. (P-18)

[6] Me Labonté dépose une plainte amendée en date du 29 avril 2013 laquelle est constituée des mêmes chefs que la plainte originale sauf que les chefs 1, 2 et 5 sont retirés.

[7] Le Conseil accepte le dépôt de cette plainte amendée.

[8] Me Lebel confirme l'intention de l'intimé de modifier son plaidoyer et d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[9] Me Lebel informe le Conseil que l'intimé est au fait des discussions survenues afin d'en arriver à des représentations communes.

[10] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des infractions à la plainte amendée.

[11] Me Labonté dépose les pièces suivantes :

- P-1 : Rapport du syndic
- P-2 : Attestation de l'état de membre
- P-3 : Demande de rapports techniques
- P-4 : Rapport technique 1
- P-5 : Rapport technique 2
- P-6 : Avis du comité ÉCAEURI
- P-7 : Avis de l'Ordre
- P-8 : Première demande du comité ÉCAEURI
- P-9 : Deuxième demande du comité
- P-10 : Rapport technique #3 de l'intimé
- P-11 : Avis du comité à l'intimé
- P-12 : Avis du comité au syndic
- P-13 : Règlement Q-2, r.22
- P-14 : Grille d'évaluation des rapports

- P-15 : Recommandations de l'Ordre
- P-16 : Articles de loi
- P-17 : Rapport de l'expert Marc Raby
- P-18 : Plaidoyer de culpabilité.

[12] Me Labonté suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chefs 3, 7 et 8 une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs.
- Chefs 4 et 6 une réprimande sur chacun des chefs.
- Les frais de 5/8 à la charge de l'intimé.
- Délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes et des frais.

[13] Me Labonté souligne au Conseil les éléments suivants :

- L'intimé a collaboré à son enquête.
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- Il a plaidé coupable à la première occasion.

[14] Me Lebel réaffirme les propos de Me Labonté.

[15] Me Lebel souligne au Conseil les éléments suivants :

- L'intimé demeure au Témiscamingue.
- Il travaille maintenant beaucoup moins dans ce domaine.
- Le parrainage n'est jamais survenu.
- Il est membre de l'Ordre depuis 2007.

LE DROIT :

[16] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[17] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code de déontologie des technologues professionnels

4. Le technologue professionnel favorise les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce et prend les mesures nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice.

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article

59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

GÉNÉRALITÉS :

[18] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[19] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[20] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[21] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[22] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du

¹ Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[23] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[24] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). »⁴

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[25] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁵ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ Développements récents en déontologie, p. 122

⁴ Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994

⁵ (1991) 1 R.C.S.374

raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[26] Dans l'affaire Malo⁶, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

[27] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁷ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[28] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée,

⁶ Malo c. Infirmières et infirmiers, (2003) QCTP, 132

⁷ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[29] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[30] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[31] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[32] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[33] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

⁸ (1995) D.D.O.P. 233

⁹ 67 Q.A.C. 201

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[34] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹⁰ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[35] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[36] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹² :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

¹⁰ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

¹¹ D.D.E.D. 23

¹² J.E.2002 p. 249

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[37] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[38] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire Dionne¹³, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémente ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémente, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[39] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand¹⁴ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[40] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[41] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[42] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

¹³ 700-17-002831-054

¹⁴ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

[43] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[44] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

[45] Le Conseil juge que le comportement de l'intimé est déficient en relation avec ses obligations envers son Comité professionnel.

[46] Le Conseil résume la situation ainsi, telle que révélée par la preuve documentaire :

Le Comité ÉCAEURI a été créé par l'Ordre avec le mandat de s'assurer des compétences des membres dans le domaine de l'assainissement des eaux. Le 16 juin 2008, le comité lui demande de produire deux rapports. L'intimé a soumis, à la demande du comité, les deux rapports techniques en septembre 2008. Suite à l'étude de ces deux rapports, le 7 août 2009 le comité est arrivé à la conclusion que l'intimé devait modifier sa pratique pour se conformer à la réglementation du Q-2, r.22. Le 16 mars 2009, le comité demande à l'intimé de suivre quatre cours de formation dans le domaine. Le 2 juin 2011, le comité confirme que l'intimé a réussi sa formation mais le comité maintient le parrainage et lui exige de produire une étude. L'intimé ne donne pas suite à cette demande et le 16 août 2011, Me Lafrenière lui adresse un rappel afin que l'intimé produise cette étude. Le 29 août 2011, l'intimé produit son étude. Le 22 décembre 2011, le comité constate que le nouveau rapport contient à nouveau des erreurs techniques. Le comité, considérant que son avis de correction de pratique n'avait pas été suivi, transfère le dossier au syndic le 22 décembre 2011.

Le syndic juge que cette façon de procéder de l'intimé peut engendrer des conséquences graves pour ses clients. Le syndic porte la plainte le 3 janvier 2013.

[47] Le Conseil juge que la rigueur intellectuelle et l'objectivité obligent le professionnel à procéder de manière à avoir les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son travail.

[48] Le Conseil note que l'intimé a agi avec laxisme et même s'il a réussi ses cours, il ne le démontre pas lors de la production de sa troisième étude.

[49] Le Conseil précise que les articles auxquels se réfèrent les infractions sont de l'essence même de la profession.

[50] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise.

[51] Le Conseil aurait apprécié que l'intimé se présente à l'audition, mais l'évocation de la grande distance séparant son domicile du lieu de l'audition et la présence de Me Lebel rendent la situation acceptable ce qui ne démontre pas un désintéressement envers le Conseil.

[52] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[53] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[54] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[55] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[56] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[57] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimé.

[58] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[59] Le Conseil tient compte de certains éléments :

- L'intimé est diplômé en génie civil du CEGEP d'Abitibi-Témiscamingue depuis 2007.
- L'intimé en est à ses débuts dans la profession.
- Il a suivi les quatre cours obligatoires de l'Ordre avec succès.
- Il n'y a eu aucune plainte du public formulée à son endroit; la plainte origine de Me Lafrenière responsable des affaires juridiques de l'Ordre.
- Il n'a reçu aucun parrainage.
- Ce n'est pas ses compétences qui sont en cause mais son attitude délinquante en refusant de se soumettre aux normes gouvernementales.

[60] Le Conseil espère que l'expérience, acquise au cours du processus disciplinaire par l'intimé, devienne un élément positif dans son entendement des règles régissant sa profession.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[61] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 3, 4, 6, 7 et 8 de la plainte amendée du 29 avril 2013.

[62] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 3, 7 et 8 de la plainte amendée.

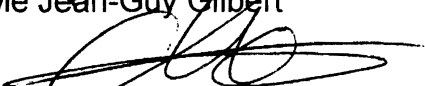
[63] **PRONONCE**, contre l'intimé, une réprimande sur chacun des chefs 4 et 6 de la plainte amendée.

[64] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours du présent dossier en raison du 5/8 du montant total.


[65] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de douze (12) mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes et des frais.



Me Jean-Guy Gilbert



Claude Latulippe, T.P.




Léopold Thérooux, T.P.

Me Christian Labonté
Procureur de la partie plaignante

Me Sébastien Lebel
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 30 avril 2013

COPIE CONFORME


Nicole Bouchard, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-12-00023

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M. CHENEL LAUZIER T.P., syndic
Partie plaignante

c.

M. JONATHAN GIRARD, T.P.
Partie intimée

Décision sur culpabilité et sanction

Copie pour :

M. Denis Beauchamp, directeur général et
secrétaire de l'OTPD

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
1265 rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec)
Tél. : (514) 845-3247 ou (450) 449-9540 /
Fax : (514) 845-3643